

AR Prefecture

006-210600789-20220519-ARRETE20_2022-AR
Reçu le 19/05/2022
Publié le 19/05/2022



COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 20-2022

Réglementant temporairement la circulation sur la RD326 entre les PR 1+210 au PR 1+590, située en agglomération, et sur l'ensemble des voies communales liées à la circulation sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL demeurant 6 Allée des Gabians à CANNES 06150 en date du 12 MAI 2022 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux en date 16 mai 2022 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage de la fibre optique pour le compte du SICTIAM, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+210 et 1+590.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 7 juin 2022 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 326 entre les PR 1+210 et 1+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.
- chaque week-end du vendredi soir 17h00 jusqu'au lundi matin 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier sur les périodes d'alternat :

AR Prefecture

006-210600789-20220519-ARRETE20_2022-AR

Reçu le 19/05/2022

Publié le 19/05/2022

stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var, Mail : enobize@cg06.fr
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Entreprise responsable : SOGETREL - 6 Allée des Gabians 06150 CANNES-
stephanie.lantrua@sogetrel.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE Le : 19 mai 2022

Le Maire

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre

